

**LETTRE D'ENTENTE**

**ENTRE**

**D'UNE PART,**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**

**ET**

**D'AUTRE PART,**

**LE SYNDICAT DE PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS  
DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (SPGQ)**

**OBJET : Suspension des délais de prescription**

- CONSIDÉRANT** la convention collective 2015-2020 intervenue entre le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec, ci-après désigné comme étant le Syndicat et le Comité patronal de négociation des collègues, ci-après désigné comme étant le CPNC, tous désignés ci-après comme étant les Parties;
- CONSIDÉRANT** le décret n° 177-2020 du 13 mars 2020 par lequel le gouvernement déclare l'état d'urgence sanitaire;
- CONSIDÉRANT** l'article 2-2.01 qui reconnaît au Syndicat, à la Fédération des cégeps et au Ministre la compétence de traiter de toute question relative à l'application et à l'interprétation des dispositions de la convention collective ainsi que de toute question d'intérêt commun;
- CONSIDÉRANT** la volonté des Parties de préserver les droits respectifs des syndicats et des collègues qu'elles représentent durant la période d'urgence sanitaire;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Tous les délais prévus au chapitre portant sur l'arbitrage et les griefs ainsi que ceux relatifs aux mesures disciplinaires de la convention collective sont suspendus rétroactivement au 13 mars 2020 à l'exception des délais prévus à l'article 5-14.05 sur le retrait des mesures disciplinaires portées au dossier de la personne professionnelle après douze (12) mois s'il n'y a pas eu d'autre avertissement écrit ou d'autre mesure disciplinaire;
2. Aucune personne salariée, syndicat ou collègue ne peut opposer les délais prévus au paragraphe un (1) de la présente entente dans l'exercice de ses droits;
3. En cas de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence sanitaire prévue par le décret n° 177-2020 du 13 mars 2020, les dispositions prévues par la présente entente sont renouvelées pour une période conforme à son renouvellement ou conforme à la durée de toute mesure d'urgence sanitaire décrétée par les autorités gouvernementales fédérale ou provinciale;
4. Les Parties conviennent que les délais prévus au paragraphe un (1) sont suspendus pendant les 15 jours ouvrables suivant la réouverture complète des établissements d'enseignement;
5. Les Parties conviennent qu'à l'exception de ceux visés par le paragraphe un (1) de la présente entente, les délais prévus à la convention collective sont maintenus, étant toutefois entendu que les syndicats locaux et les collègues doivent faire preuve d'une souplesse raisonnable dans l'application de ces délais.

**EN FOI DE QUOI**, les parties à la présente ont signé, à Montréal, ce 24<sup>e</sup> jour du mois d'avril de l'an 2020.

**LE SYNDICAT DE  
PROFESSIONNELLES ET  
PROFESSIONNEL DU  
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC  
(SPGQ)**



---

M<sup>me</sup> Line Lamarre, présidente

**LE COMITÉ PATRONAL DE  
NÉGOCIATION DES COLLÈGES  
(CPNC)**



---

M<sup>me</sup> Noémie Moisan, présidente



---

M. Pascal Poulin, vice-président